

Septembre 2010

A tous les Inspecteurs d'académies et  
A tous les chefs d'établissements scolaires français

Madame, Monsieur,

L'association *Les Enfants d'Abord* représente des parents qui font le choix de l'instruction en famille. Nous nous permettons de vous envoyer ce courrier afin de vous rappeler la législation en vigueur indiquant qu'en France, c'est l'instruction qui est obligatoire et non la fréquentation d'un établissement scolaire :

*« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »* - Article L.131-1 du Code de l'Education

*« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. »* - Article L.131-2 du Code de l'Education

La déscolarisation d'un enfant d'un établissement scolaire pour l'instruire en famille est donc un choix tout à fait légal qui n'est pas soumis à autorisation des inspections académiques. Ainsi, les parents ayant choisi de faire l'instruction en famille ont l'obligation de faire chaque année au moment de la rentrée scolaire, une déclaration à leur mairie et à leur inspection d'académie afin de les informer « qu'elles [...] feront donner l'instruction dans la famille » à leurs enfants. Cette déscolarisation peut se faire à n'importe quel moment en cours d'année scolaire et les déclarations doivent alors être faites dans les huit jours :

*« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L.131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.*

*Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.*

*La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. »* - Article L.131-5 du Code de l'Education

Pour votre information, nous conseillons aux parents qui déscolarisent leurs enfants de prévenir le chef de l'établissement fréquenté par leurs enfants en envoyant une lettre en recommandé avec accusé de réception de manière à ce qu'il n'y ait aucun malentendu et que la déscolarisation ne soit pas associée à de l'absentéisme scolaire. Car durant l'année scolaire 2009-2010 des familles se sont adressées au service juridique de notre association parce qu'elles se sont trouvées confrontées à une procédure de signalement alors qu'elles changeaient simplement de mode d'instruction.

Nous espérons par ce courrier éviter ce genre de malentendus et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

*P.J. textes législatifs concernant l'instruction en famille*

Le service juridique  
de l'association **Les Enfants d'Abord**

## TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT L'INSTRUCTION EN FAMILLE

**Que dit la loi ?** – ( Le Code de l'Education peut être consulté sur <http://www.legifrance.gouv.fr/> ) -

« *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.* » - Article L.131-1 du Code de l'Education

« *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.* » (1) - Article L.131-2 du Code de l'Education

« *Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.* » - Article L.131-4 du Code de l'Education

« *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.* (2)

*Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.*

*La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.* » - Article L131-5 du Code de l'Education

« *Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat est défini par l'annexe mentionnée à l'article D. 122-1.* » - Article D131-11 du Code de l'Education

« *Le socle commun prévu à l'article L. 122-1-1 est défini à l'annexe à la présente section.* » - Article D122-1 du Code de l'Education

« *La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués.* (3) Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. » - Article D131-12

## Et que disent les textes internationaux ?

Dans les textes suivants, certains sont juridiquement applicables. La convention internationale des droits de l'enfant crée des obligations pour les Etats signataires de légiférer pour qu'elle soit appliquée en France.

« *Les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.* » - Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, article 26-3.

« *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* » - Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1952, article 2, protocole n°1.

« *La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.* » - Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2002, Article 14-3.

« *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...)* » - Convention internationale des droits de l'enfant, 1989, articles 28 et 29

« *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* » (4) - Convention internationale des droits de l'enfant, 1989, Article 12-1

### Ainsi :

1 : Les parents peuvent choisir d'instruire leur(s) enfant(s) en famille : l'instruction en famille est légale.

2 : Les parents font une déclaration d'instruction en famille et n'en demandent donc pas l'autorisation : l'instruction en famille est un droit.

3 : Les choix éducatifs des parents doivent être respectés : la liberté de l'éducation et de l'instruction est une liberté fondamentale.

4 : Les enfants ont leur mot à dire, laissons-les s'exprimer.

